



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 21/003 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA MISE EN PLACE D'UN MEDIATEUR TERRITORIAL  
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**CHÌ APPROVA L'ISTITUZIONE DI UN MEDIATORE TERRITURIALE  
DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**SEANCE DU 28 JANVIER 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt huit janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Christelle COMBETTE à M. Xavier LACOMBE  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI  
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI

M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le Code de justice administrative,
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 81,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un médiateur territorial au sein de la Collectivité de Corse s'inscrit pleinement dans le souhait de construire une administration moderne en lien avec les attentes des usagers, dans un souci de transparence, d'éthique et d'équité,

**CONSIDERANT** que ce poste avait été prévu et acté dans le cadre de l'arrêté portant organisation des services,

**CONSIDERANT** que le médiateur apparait comme un rouage essentiel de la démocratie, d'une part pour lever le sentiment d'opacité et d'injustice ressenti parfois par le citoyen, d'autre part pour améliorer le lien social et favoriser le nécessaire dialogue entre les services de la Collectivité et les usagers, en privilégiant notamment une approche humaine et équitable face à l'augmentation des procédures dématérialisées et à l'inflation de législations changeantes, source de discrimination pour les publics vulnérables,

**CONSIDERANT** que le médiateur constitue également un outil d'amélioration du service public, pour identifier les éventuels dysfonctionnements de certains dispositifs et y remédier et pour éviter les recours contentieux, sources de tension, de perte de temps et qui ont souvent un impact financier non négligeable,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** d'instituer un médiateur territorial au sein de la Collectivité de Corse, en conformité avec les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment l'article 81.

### **ARTICLE 2 :**

**DIT** que son champ de compétence sera le suivant :

- L'ensemble des litiges entre les administrés (personnes physiques ou morales) et les services de la Collectivité de Corse, sur la totalité des compétences de la Collectivité ;
- Compte tenu du fait que certaines de ces compétences sont mises en œuvre au travers des Offices et Agences, son action s'étend sur les litiges faisant intervenir les établissements publics que sont l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC), l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC), l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC), l'Office des Transports de la Corse (OTC), l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse (OEHC), l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), l'Agence d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Energie (AUE) et l'Office Foncier de la Corse (OFC), après accord de leur Conseil d'administration ;
- Compte-tenu du fait que le social constitue une compétence majeure de la Collectivité de Corse, sont également inclus les litiges concernant la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse (MPHCC), après accord de sa Commission exécutive.

N'entrent pas dans le champ de compétence du médiateur les domaines suivants :

- L'attribution et l'exécution des marchés publics,
- La mise en cause d'une décision de justice,

- Les conflits d'ordre hiérarchique ou disciplinaire entre l'administration et ses agents,
- Les litiges entre les élus ou entre les agents et les élus,
- Les litiges d'ordre privé, commercial et familial.

### **ARTICLE 3 :**

**DIT** que la mise en œuvre de la médiation sera fondée sur les principes suivants :

- Obligation de s'inscrire dans l'ensemble des valeurs déontologiques et éthiques du service public et notamment la neutralité et l'impartialité ;
- Gratuité de la saisine du médiateur ;
- Principe de confidentialité, sauf accord contraire des parties : les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties sauf en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ou lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ;
- Respect des principes posés par les articles L. 213-2 à L. 213-6 du Code de justice administrative ;
- Liberté du médiateur territorial dans la définition des modalités de déroulement des médiations qu'il conduit ;
- Pas de saisine possible du médiateur territorial, dès lors que le litige est porté devant une juridiction ou a fait l'objet d'un jugement définitif, sauf dans les cas prévus par la loi.

### **ARTICLE 4 :**

**DETERMINE** ainsi les moyens humains et logistiques mis à sa disposition :

- Un bureau équipé,
- Les moyens informatiques appropriés,
- Un secrétariat à temps partiel,
- Un téléphone portable,
- Un téléphone fixe,
- Une adresse postale et une adresse mail dédiées.

Le médiateur a accès aux documents administratifs sous la responsabilité du Président du Conseil exécutif et dispose d'un pouvoir d'investigation, les services sollicités étant tenus de répondre à ses demandes relatives aux traitements des dossiers qui lui sont soumis. Il bénéficie d'un lien fonctionnel avec la direction des affaires juridiques.

En outre, il est défrayé des frais de déplacement engagés pour l'accomplissement de sa mission, dans le respect des règles fixées par les délibérations correspondantes de l'Assemblée de Corse.

### **ARTICLE 5 :**

**FIXE** la durée du mandat du médiateur à une année renouvelable, dans la limite de 6 ans ou pour la durée restante du mandat territorial restant à courir. Ses fonctions expirent dès la désignation de son successeur, au terme du mandat territorial en cours et au plus tard 6 mois après le renouvellement du Conseil exécutif afin d'assurer la continuité des

affaires traitées.

**ARTICLE 6 :**

**MANDATE** le Président du Conseil exécutif de Corse pour désigner le médiateur territorial dans les conditions fixées par les dispositions de la présente délibération.

**ARTICLE 7 :**

**PRECISE** que le médiateur remettra un rapport d'activité annuel rédigé dans le respect du principe de la confidentialité de la médiation au Président du Conseil exécutif qui le transmettra à l'Assemblée de Corse et au Défenseur des droits. Ce rapport pourra contenir des propositions visant à améliorer le fonctionnement de la Collectivité.

**ARTICLE 8 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**1 ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021**

**REUNION DES 28 ET 29 JANVIER 2021**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ISTITUZIONE DI UN MEDIATORE TERRITORIALE DI A  
CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**MISE EN PLACE D'UN MEDIEUR TERRITORIAL DE LA  
COLLECTIVITE DE CORSE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La mise en place d'un Médiateur territorial au sein de la Collectivité de Corse s'inscrit pleinement dans mon souhait de construire une administration moderne en lien avec les attentes des usagers, dans un souci de transparence, d'éthique et d'équité. C'est la raison pour laquelle ce poste avait été prévu et acté dans le cadre de l'arrêté portant organisation des services, après avis favorable du Comité Technique du 14 mars 2018.

Depuis cette date, la loi du 27 décembre 2019 « relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » a créé l'article L. 1112-24 du Code Général des Collectivités territoriales, qui indique que les collectivités territoriales peuvent instituer, par délibération de l'organe délibérant, un médiateur territorial et précise les modalités de cette mise en place.

Celle-ci ne revêt aucun caractère obligatoire. Toutefois, si un médiateur existe ou est créé, il devra impérativement se conformer aux dispositions nouvelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le présent rapport a donc pour objet de proposer l'instauration de ce poste en conformité avec les dispositions de la loi du 27 décembre 2019, d'en définir son champ de compétence, de déterminer les moyens mis à la disposition pour l'exercice de ses fonctions et de fixer la durée de son mandat.

Aux termes de l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, la médiation s'entend comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord par la juridiction.

Rappelons également que conformément à l'article 81 de la loi du 27 décembre 2019, ne peut être nommé médiateur territorial de la Collectivité de Corse une personne qui y exerce une fonction élective ou est un agent de la Collectivité.

### **I. Les raisons d'instituer une médiation**

Le médiateur apparaît comme un rouage essentiel de la démocratie, d'une part pour lever le sentiment d'opacité et d'injustice ressenti parfois par le citoyen, d'autre part pour améliorer le lien social et favoriser le nécessaire dialogue entre les services de la Collectivité et les usagers.

Il doit permettre de privilégier une approche humaine et équitable face à l'augmentation des procédures dématérialisées et à l'inflation de législations

changeantes, source de discrimination pour les publics vulnérables.

En outre, le médiateur constitue un outil d'amélioration du service public, pour identifier les éventuels dysfonctionnements de certains dispositifs et y remédier et pour éviter les recours contentieux, sources de tension, de perte de temps et qui ont souvent un impact financier non négligeable.

## **II. Les principes de la médiation**

Outre l'obligation de s'inscrire dans l'ensemble des valeurs déontologiques et éthiques du service public et notamment la neutralité et l'impartialité, la mise en œuvre de la médiation est fondée sur plusieurs principes :

- La saisine du médiateur est gratuite ;
- Le principe de confidentialité, sauf accord contraire des parties. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties sauf en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ou lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre (article L. 213-2 du Code de justice administrative) ;
- L'accord ne peut porter atteinte à des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition (article L. 213-3 du Code de justice administrative) ;
- Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation (article L. 213-4 du Code de justice administrative) ;
- La saisine du médiateur territorial interrompt les délais de recours contentieux et suspend les prescriptions (article L. 213-6 du Code de justice administrative) ;
- Le médiateur territorial définit librement les modalités de déroulement des médiations qu'il conduit ;
- Le médiateur territorial ne peut être saisi d'un différend dès lors que le litige est porté devant une juridiction ou a fait l'objet d'un jugement définitif, sauf dans les cas prévus par la loi.

## **III. Le champ des compétences du médiateur**

Il est proposé de définir le champ de compétence du médiateur en lui confiant l'ensemble des litiges entre les administrés (personnes physiques ou morales) et les services de la Collectivité de Corse, sur la totalité des compétences de la Collectivité.

Compte tenu du fait que certaines de nos compétences sont mises en œuvre au travers des Offices et Agences, il est proposé que le médiateur étende son action sur

les litiges faisant intervenir les établissements publics que sont l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC), l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC), l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC), l'Office des Transports de la Corse (OTC), l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse (OEHC), l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), l'Agence d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Energie (AUE) et l'Office Foncier de la Corse (OFC), après accord de leur Conseil d'administration.

Il est également proposé que la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse (MPHCC) puisse faire partie, après accord de sa Commission Exécutive, du périmètre d'intervention du médiateur compte tenu que :

- Le social constitue une compétence majeure de notre Collectivité ;
- Cet organisme est également présidé par un Conseiller exécutif, à l'instar des offices et agences cités ci-dessus ;
- Il n'existe pas de médiateur dans cet établissement.

Le médiateur n'est pas compétent notamment dans les domaines suivants : l'attribution et l'exécution des marchés publics, la mise en cause d'une décision de justice, les conflits d'ordre hiérarchique ou disciplinaire entre l'administration et ses agents, les litiges entre les élus ou entre les agents et les élus, les litiges d'ordre privé, commercial et familial.

#### **IV. Le fonctionnement du médiateur et les moyens mis à sa disposition**

Le médiateur de la Collectivité de Corse est nommé par le Président du Conseil exécutif de Corse pour une durée d'une année renouvelable, dans la limite de 6 ans ou pour la durée restante du mandat territorial restant à courir. Ses fonctions expireront, dès la désignation de son successeur, au terme du mandat territorial en cours ou au plus tard 6 mois après le renouvellement du conseil exécutif afin d'assurer la continuité des affaires traitées.

Afin de lui permettre d'exercer dans de bonnes conditions sa mission, il est proposé de mettre à sa disposition les moyens humains et logistiques suivants :

- un bureau équipé,
- les moyens informatiques appropriés,
- un secrétariat à temps partiel,
- un téléphone portable,
- un téléphone fixe,
- une adresse postale et une adresse mail dédiées.

En outre, il sera défrayé des frais de déplacement engagés pour l'accomplissement de sa mission, dans le respect des règles fixées par les délibérations correspondantes de l'Assemblée de Corse.

Afin de mener à bien ses missions, le Médiateur de la Collectivité de Corse dispose d'un pouvoir d'investigation, de recommandation et sera force de propositions auprès de l'autorité territoriale afin de remédier aux carences constatées ou aux situations inévitables éventuellement créées par l'application d'une décision de l'autorité territoriale. Les services sollicités seront tenus de répondre à ses demandes relatives aux traitements des dossiers qui lui sont soumis. Il bénéficie d'un lien fonctionnel

avec la direction des affaires juridiques.

Le Médiateur de la Collectivité de Corse sera tenu de rendre compte annuellement de son activité et remettra un rapport annuel qui sera rendu public. Il devra être transmis à l'organe délibérant de la collectivité et au Défenseur des droits rédigé dans le respect du principe de la confidentialité de la médiation et pouvant contenir des propositions visant à améliorer le fonctionnement de la collectivité.

Il aura accès aux documents administratifs sous la responsabilité du Président du Conseil exécutif de Corse.

Il sera chargé de développer les outils de la médiation. A titre d'exemple : un schéma de procédure de la médiation (modalités et conditions de saisine, accusé de réception, délais, ...), une charte de la médiation, un plan de communication.

Dans le cadre de sa mission, il veillera à travailler en réseau, au niveau territorial avec les médiateurs existants dans les autres services publics et les autres collectivités, ainsi qu'avec le délégué du défenseur des droits ; au niveau national : avec le défenseur des droits et au travers de l'association nationale des médiateurs des collectivités territoriales (AMCT) et du club des médiateurs de service au public (CMSP).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.